

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 1^{er} juin 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAÏSSONA***

Public

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense de M. Yekatom
au « Third Registry Report on the Implementation of the Restrictions on
Contact for Mr Alfred Yekatom », 6 avril 2021, ICC-01/14-01/18-945-Conf », 16
avril 2021, ICC-01/14-01/18-957-Conf**

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred

Rombhot Yekatom

Me Mylène Dimitri

M. Thomas Hannis

M. Florent Pages-Granier

Le conseil de la Défense de Patrice-

Edouard Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Richard Omissé-Namkeamaï

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun

M. Abdou Dangabo Moussa

Mme Elisabeth Rabesandratana

M. Yaré Fall

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'unité d'aide aux victims et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la Détention

M. Harry Tjonk

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

INTRODUCTION

1. Par la présente écriture, la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom (la « Défense ») répond au rapport du Greffe daté du 6 avril 2021. La Défense prend note de l'absence d'incidents lors des appels téléphoniques de M. Yekatom et des difficultés rencontrées pour l'organisation desdits appels lors des journées où M. Yekatom est présent en salle d'audience au siège de la Cour.
2. La Défense tient en tout premier lieu à remercier le Greffe pour sa flexibilité et sa recherche active de solutions en coordination avec la Défense et M. Yekatom afin que ce dernier puisse bénéficier des appels téléphoniques avec sa famille.
3. Par la présente réponse, la Défense demande la mise en place d'une des solutions proposées aux paragraphes 29 à 36, et ce afin de garantir que le droit fondamental de M. Yekatom au respect de sa vie privée et familiale, matérialisé par la possibilité de passer des appels téléphoniques à sa famille, soit respecté.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

4. Le 6 mars 2020, la Chambre Préliminaire II a augmenté la durée des appels téléphoniques de M. Yekatom à deux créneaux de 90 minutes chacun, pour un total de 180 minutes par semaine.¹ Ces modalités ont été adoptées et renouvelées par la Chambre de Première Instance V (la « Chambre ») le 17 avril 2020,² et sont, depuis lors, en vigueur.

¹ [ICC-01/14-01/18-441-Conf-Red](#), para. 20.

² [ICC-01/14-01/18-485-Red](#), para. 30.

5. Le 6 avril 2021, le Greffe a notifié son « *Third Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom* »³ (le « Rapport) par lequel il fait part des difficultés rencontrées pour concilier le droit de M. Yekatom à bénéficier de ses appels téléphoniques avec sa famille et les problèmes logistiques induits par l'organisation des audiences au siège de la Cour.
6. Le 9 avril 2021, le Bureau du Procureur a notifié ses observations relatives au Rapport du Greffe (les « Observations du Procureur »), demandant à la Chambre le maintien des mesures de restrictions sur les appels téléphoniques, sous-entendant fortement qu'une levée de ces restrictions pourrait entraîner une subordination de témoins.⁴
7. Le 9 avril 2021, la Défense a contacté le Greffe et le Quartier Pénitentiaire afin d'évaluer la faisabilité de solutions permettant à M. Yekatom de bénéficier de ses appels téléphoniques les semaines au cours desquelles des audiences sont prévues.⁵ La Défense s'est enquit de la possibilité d'effectuer des appels en soirée, ou alternativement le samedi.
8. Le 12 avril 2021, le Chef du Quartier Pénitentiaire a répondu que le Greffe n'était pas en mesure d'assurer la surveillance des appels après 18 heures, de même il n'est pas possible d'assurer une telle surveillance le weekend.⁶
9. Le 12 avril 2021, la Défense a contacté une nouvelle fois le Chef du Quartier Pénitentiaire afin de proposer une solution alternative pour éviter les appels au-delà de la limite fixée à 18 heures. La proposition visait principalement à organiser lors des semaines d'audiences trois créneaux d'appels de moins

³ [ICC-01/14-01/18-945-Conf.](#)

⁴ [ICC-01/14-01/18-949-Conf.](#)

⁵ Courriel daté du 9 avril 2021 à 14:14, disponible sur demande.

⁶ Courriel daté du 12 avril 2021 à 13:52, disponible sur demande.

longue durée, en lieu et place des deux appels normalement prévus.⁷ Le 13 avril 2021, le Chef du Quartier Pénitentiaire a indiqué que cette solution n'était pas non plus envisageable.⁸

DROIT APPLICABLE

10. La norme 99 1) i) du Règlement de la Cour (le « Règlement ») dispose que :

Toute personne détenue est autorisée, notamment : [...] à communiquer par courrier ou par téléphone avec sa famille ou toute autre personne.

ARGUMENTATION

11. La Défense abordera dans un premier temps les Observations du Procureur concernant l'insinuation d'une potentielle subordination de témoins de la part de M. Yekatom dans l'éventualité où les mesures de restrictions téléphoniques seraient levées (I) ; il sera dans un deuxième temps abordé les solutions proposées par la Défense afin que le droit de M. Yekatom à garder un contact avec sa famille soit assuré de manière effective lors des périodes où il est présent en audience au siège de la Cour (II).

I. Sur les Observations du Procureur insinuant une possible subordination de témoins

12. Dans ses observations, le Procureur réitère une nouvelle fois que M. Yekatom « *has a history of willingness to violate the conditions of his detentions* » en mentionnant certains de ces incidents.⁹ Si M. Yekatom ne conteste pas la réalité des incidents mentionnés, et les regrette, il convient de souligner qu'aucun des incidents relatifs aux restrictions des communications n'avait pour objet une tentative d'influencer les enquêtes ou les témoins du Procureur.

⁷ Courriel daté du 12 avril 2021 à 14:43 disponible sur demande.

⁸ Courriel daté du 13 avril 2021 à 09:18 disponible sur demande.

⁹ [ICC-01/14-01/18-949-Conf](#), para. 5 et nbp. 7.

13. Ainsi le premier incident datant de janvier 2019 concernait le fait qu'un téléphone ait été mis sur haut-parleur pour discuter d'affaires privées ;¹⁰ un second incident datant du 29 juin 2020 est relatif au fait que l'interlocuteur de M. Yekatom a enregistré ce qu'il disait, il était toutefois noté que la conversation était relative à la vie privée de M. Yekatom ;¹¹ un troisième incident allégué au cours de l'été 2020 a également été rapporté par le Greffe, cependant comme mentionné par celui-ci les conversations avaient pour objet l'embauche d'un avocat pour son équipe de Défense et n'abordaient pas le fond du dossier.¹²
14. Loin de l'image que le Procureur souhaite donner de M. Yekatom, il convient de relever que ce dernier s'est engagé à rappeler à ses interlocuteurs l'étendue des règles régissant ses appels téléphoniques et qu'il s'y emploie de manière effective.¹³
15. Aucun des incidents susmentionnés n'avait de liens avec les enquêtes ou les témoins du Procureur. La Défense fait donc part de son étonnement suite aux allégations du Procureur contenues dans sa réponse selon lesquelles : [EXPURGÉ].¹⁴
16. L'allégation du Procureur tendant à insinuer que M. Yekatom serait impliqué de près ou de loin avec une possible subordination de témoins est extrêmement préjudiciable. Sans un iota de preuve à cet égard, il est regrettable que cette allégation se retrouve dans les Observations du Procureur visant à déterminer l'existence de motifs raisonnables de croire que M. Yekatom peut nuire ou influencer de toute autre manière que ce soit sur l'issue des procédures ou de l'enquête à son encontre.

¹⁰ [ICC-01/14-01/18-62-Conf-Red](#), para. 11.

¹¹ [ICC-01/14-01/18-592-Conf-Red](#), paras 10-14.

¹² [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Red](#), para. 12.

¹³ Voir à ce titre [ICC-01/14-01/18-683-Conf](#), para. 28.

¹⁴ [ICC-01/14-01/18-949-Conf](#), para. 6.

17. La Défense soumet que le Procureur est infondé à mentionner une possible subordination de témoin en réponse au rapport du Greffe sur les restrictions téléphoniques, sous entendant ainsi que M. Yekatom pourrait être d'une quelconque manière impliqué ou responsable.
18. En l'absence de tout élément de preuve ou de raisons plausibles de soupçonner que M. Yekatom influence ou ait tenté d'influencer des témoins, les assertions du Procureur ne doivent être considérées que comme des allégations insusceptibles d'être prises en considération lors de l'appréciation du bienfondé des mesures de restrictions sur les appels téléphoniques de M. Yekatom.

II. Sur les propositions de la Défense pour le respect du droit de M. Yekatom à maintenir un lien avec sa famille lors des périodes d'audiences

19. Dans un premier temps la Défense de M. Yekatom soumettra quelques observations sur la situation relative à la surveillance des appels lors des semaines d'audiences (A) ; dans un deuxième temps la Défense présentera des propositions de solutions pour assurer que M. Yekatom bénéficie de ses appels lors des semaines d'audiences (B).

A. Sur les observations de la Défense concernant la surveillance des appels de M. Yekatom lors des semaines d'audience

20. *Premièrement*, en ce qui concerne les horaires d'appels au retour de la Cour, la Défense note les soumissions du Greffe selon lesquelles les appels débutent [EXPURGÉ].¹⁵ M. Yekatom tient à souligner que cet horaire n'est pas toujours possible. D'une part, en raison du fait qu'à l'ajournement des audiences, les accusés discutent presque toujours avec leur Conseil respectif pour faire le point de la journée passée ou à venir, ce qui retarde leur arrivée au Quartier Pénitentiaire. D'autre part, à son arrivée au centre de détention après une

¹⁵ [ICC-01/14-01/18-945-Conf](#), para. 9.

journée d'audience, M. Yekatom aimerait pouvoir prendre une dizaine de minutes pour se reposer et réchauffer un repas, étant entendu qu'il ne reçoit aucun repas complet lors des longues journées d'audiences.¹⁶ Il est également important de noter qu'il ne peut être exclu que les audiences se poursuivent au-delà de l'heure prévue, comme cela est déjà arrivé lors du premier « bloc » de témoins et comme cela semble envisagé par le Procureur dans le futur.¹⁷ Ainsi, il n'est pas, et ne sera pas, rare que le début des appels se fasse après l'heure de [EXPURGÉ] mentionnée par le Greffe dans son Rapport.

21. *Deuxièmement*, la Défense relève également l'indication du Greffe selon laquelle une des difficultés rencontrées concerne le fait que lorsque la surveillance active des appels est complétée, [EXPURGÉ].¹⁸ La Défense soutient que ce travail postérieur aux appels ne doit pas être pris en compte dans la détermination de la solution permettant à M. Yekatom de bénéficier de ses appels téléphoniques avec sa famille. En effet, puisque les appels de M. Yekatom font l'objet d'une écoute en direct, le Greffe peut interrompre à tout moment l'appel en cours en cas de violation flagrante. Le travail [EXPURGÉ] des appels *a posteriori* mentionné par le Greffe peut donc être effectué le lendemain des appels sans porter préjudice à la mise en œuvre des mesures de restrictions, évitant ainsi des heures de travail prolongées pour le personnel du Greffe.
22. *Troisièmement*, la Défense tient à souligner qu'un changement d'organisation inopiné est difficile dans le contexte des appels téléphoniques avec les personnes situées en Centrafrique. Les membres de la famille de M. Yekatom ne disposent pas de téléphones fixes leur permettant de recevoir l'appel dans une pièce isolée. Ils ne sont donc joignables uniquement par téléphone

¹⁶ Lors d'une journée d'audience de 9h à 16h les accusés ne reçoivent qu'un sac de pain tranché, des tranches de fromage, un fruit et du lait. Ils ne reçoivent pas de repas chaud, ni de repas complet ou suivant leur culture.

¹⁷ Voir à ce titre l'e-mail du Procureur à la Chambre du 12 avril 2021 à 19:03 [EXPURGÉ].

¹⁸ [ICC-01/14-01/18-945-Conf](#), para. 8.

portable. De plus, certains individus, comme la mère de M. Yekatom ou ses enfants, ne disposent pas de téléphones portables et ceux-ci communiquent avec M. Yekatom par le biais d'un autre membre de la famille dûment autorisé, tel que ses sœurs ou son épouse. De surcroît, la qualité du réseau téléphonique et les coupures électriques fréquentes en Centrafrique ne permettent pas d'assurer que les personnes sur la liste d'appel de M. Yekatom soient toujours joignables.¹⁹ Il est donc indispensable qu'elles soient prévenues au préalable afin de s'assurer d'être dans un endroit adéquat pour recevoir l'appel (réseau téléphonique suffisant, présence exclusive des personnes autorisées à communiquer avec M. Yekatom, charge suffisante sur le téléphone, rassemblement des personnes autorisées etc...). Par conséquent, il est nécessaire d'organiser l'appel avec une avance suffisante pour que les personnes soient effectivement joignables.

23. *Finalement*, la Défense rappelle que M. Yekatom est à ce jour toujours présumé innocent, son incarcération antérieure à son procès constitue une exception au principe qui demeure la liberté.²⁰ Qu'en outre, M. Yekatom, en tant que personne détenue, bénéficie du droit de communiquer par téléphone avec sa famille en vertu de la norme 99 (1) (i) du Règlement, cette possibilité étant un moyen d'assurer que son droit au respect de sa vie privée et familiale soit garantie;²¹ à ce titre les restrictions sur les communications imposées au titre de la norme 101 du Règlement constituent une exception à ce droit. M. Yekatom, de par sa situation, subit donc des atteintes à son droit à la liberté et son droit au respect de sa vie privée et familiale. Afin que ces multiples atteintes restent proportionnées aux différents buts recherchés il a été décidé

¹⁹ A titre d'exemple il peut être noté que depuis la semaine du 5 avril 2021, les appels téléphoniques entre le Quartier Pénitentiaire et la Centrafrique ne sont pas possibles pour une raison encore indéterminée à ce jour. M. Yekatom n'a donc pas pu bénéficier de ses appels avec sa famille depuis près de deux semaines au jour du dépôt de la présente réponse.

²⁰ *Procureur c. Al Hassan*, [Decision on the Defence Request for Interim Release](#), 29 mai 2020, ICC-01/12-01/18-786-Red, para. 16.

²¹ [ICC-01/14-01/18-485-Red](#), para. 16.

d'accorder à M. Yekatom la possibilité de passer deux fois par semaine des appels pour un total de 180 minutes.

24. Il incombe donc au Greffe, organe neutre en charge de l'administration du Quartier Pénitentiaire en application de la norme 90 du Règlement, de garantir que M. Yekatom puisse bénéficier de manière effective de ses 180 minutes d'appels. Cette obligation de résultat à laquelle est soumise le Greffe a été rappelée par la Chambre Préliminaire II qui, statuant sur l'impact des problèmes techniques affectant la durée des appels téléphoniques, a conclu qu'il serait injustifié et disproportionné que des problèmes logistiques affectent la durée des appels téléphoniques hebdomadaires alloués aux détenus.²² L'organisation interne du Greffe ne doit donc pas prévaloir sur le respect du droit de M. Yekatom à bénéficier de ses 180 minutes d'appels, qui sont nécessaires afin que les multiples atteintes à ses droits fondamentaux restent proportionnées.
25. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre de rappeler au Greffe, à l'instar du rappel effectué par la Chambre Préliminaire II,²³ son obligation d'assurer que M. Yekatom bénéficie de manière effective de la totalité de la durée de ses appels chaque semaine, qu'il y ait audience ou non.

B. Sur les propositions de la Défense concernant les appels de M. Yekatom lors des semaines d'audiences

26. À titre liminaire la Défense souhaite rappeler que l'objet des propositions ci-après n'a pour but que de s'assurer du respect du droit de M. Yekatom de bénéficier de 180 minutes d'appels les semaines où il se trouve à la Cour pour assister aux audiences, ainsi il n'est demandé aucune modification à

²² [ICC-01/14-01/18-176-Red2](#), para. 33.

²³ *Ibid*, page 15.

l'organisation des appels pour les semaines situées entre deux « blocs » de témoins.

27. Après discussion avec M. Yekatom, et malgré l'absence de solutions trouvées de manière informelle entre la Défense et le Quartier Pénitentiaire, il est proposé 3 solutions qui sont, selon la Défense, à même de s'assurer que le droit de M. Yekatom de garder contact avec sa famille soit pleinement satisfait : (i) la répartition des appels en trois créneaux de 60 minutes après les journées d'audiences ; (ii) le report des appels après les journées d'audiences entre 17:15 et 18:45 ; (iii) le report d'un créneau d'appels le samedi.
28. Ces solutions tiennent également compte du fait que M. Yekatom ne reçoit plus la visite régulière des membres de sa famille depuis plus d'un an, rendant les vidéoconférences et appels téléphoniques d'autant plus cruciaux pour maintenir un lien familial.

i) Sur la répartition en trois créneaux des appels téléphoniques

29. La Défense propose en première solution de diviser les 180 minutes d'appels en trois créneaux de 60 minutes les semaines où M. Yekatom assiste aux audiences au siège de la Cour. Cette solution permet de réduire la durée des appels en fin de journée, limitant de fait la nécessité pour le personnel du Greffe en charge de la surveillance des appels de faire des heures supplémentaires au-delà des heures de bureau.
30. La Défense a conscience que cette solution s'apparente à de précédentes demandes qui avaient été rejetées.²⁴ Il est toutefois soumis que la présente suggestion diffère des demandes formulées dans le passé en ce qu'elle ne se limite qu'aux semaines où M. Yekatom est présent en audience, et que depuis les précédentes décisions, le Greffe aurait dû remédier aux difficultés causées

²⁴ Voir par exemple la demande [ICC-01/14-01/18-683-Conf](#), paras 57-66 et la décision de rejet afférente [ICC-01/14-01/18-727-Conf](#), para. 24.

par [EXPURGÉ].²⁵ [EXPURGÉ], il est argué que les problèmes d'organisation interne du Greffe ne devraient pas impacter les droits de fondamentaux de M. Yekatom.²⁶

ii) Sur la possibilité d'effectuer des appels entre 17:15 et 18:45

31. La Défense propose également la possibilité pour M. Yekatom de passer ses appels au retour des audiences lors de deux créneaux de 90 minutes, de 17:15 à 18:45, le [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].
32. Il est soutenu que cette solution permanente lors des journées où M. Yekatom est en audience permet de pallier de multiples problèmes. Un début des appels à 17:15 permet à M. Yekatom de préparer son repas et de se reposer au retour des audiences, un tel horaire permet également de se prémunir contre tout imprévu résultant d'une prolongation d'audience lors de la dernière session de la journée. En outre, avoir un horaire fixe permet de prévenir les divers problèmes spécifiques aux communications avec la Centrafrique tels qu'énumérés au paragraphe 22.
33. La Défense a conscience que le Chef du Quartier Pénitentiaire a indiqué par courriel qu'une solution tendant au fait que les appels téléphoniques se poursuivent après 18:00 n'était pas envisageable.²⁷ Il est cependant soutenu que les difficultés résultant du travail en dehors des heures de bureau, deux fois par semaine, pour 45 minutes au-delà des heures normales de travail, et uniquement lors des semaines d'audiences, peuvent être palliées par le biais d'heures supplémentaires ou l'embauche de personnels nécessaires. En tout état de cause, la Défense soutient que le respect des droits de M. Yekatom doit primer sur les problèmes d'organisation résultant de la surveillance des appels téléphoniques.

²⁵ Il peut être noté que l'impact de [EXPURGÉ] date au moins du mois de mars 2020, voir à ce titre [ICC-01/14-01/18-441-Conf-Red](#), para. 19.

²⁶ *Supra*, paras 23-24.

²⁷ Courriel daté du 12 avril 2021 à 13:52, disponible sur demande.

iii) Sur la possibilité d'effectuer un créneau d'appel le samedi

34. La Défense propose enfin la possibilité d'octroyer à M. Yekatom un créneau d'appel de 90 minutes le samedi, les 90 minutes restantes étant réparties selon l'organisation mise en place par le Quartier Pénitentiaire lors du « premier bloc » de témoins.
35. Il est soumis que cette solution a de multiples avantages, à savoir qu'elle permet à M. Yekatom de bénéficier d'un créneau complet de 90 minutes ; qu'elle n'est pas soumise aux aléas d'une éventuelle prolongation de la dernière session d'audience de la journée ; et que grâce à sa prévisibilité elle permet d'éviter les problèmes énumérés au paragraphe 22.
36. La Défense a conscience qu'une telle solution oblige des personnels du Greffe à travailler lors d'un weekend, il doit cependant être rappelé que cette proposition ne s'appliquerait que lors des semaines où il est prévu des audiences. La Défense réitère également ses soumissions développées au paragraphe 33 en ce qui concerne les problèmes d'organisation que la surveillance des appels téléphoniques provoque pour le Greffe.

CONCLUSION

37. Compte tenu que depuis la levée des audiences M. Yekatom est incapable d'appeler sa famille en Centrafrique en raison des problèmes techniques avec le téléphone du Quartier Pénitentiaire,²⁸ il est d'autant plus important que les créneaux horaires et la durée des appels téléphoniques soient respectés lors des semaines d'audiences.

²⁸ Voir note de bas de page 19.

CONFIDENTIALITE

38. Les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel » car répondant à une écriture portant la même classification. La Défense produira une version publique expurgée des présentes écritures dès la notification d'une version publique expurgée de la future décision de la Chambre.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE DE :

A titre principal :

RAPPELER au Greffe son obligation de garantir 180 minutes d'appels par semaine à M. Yekatom ;

ORDONNER au Greffe la mise en place d'une des solutions mentionnées aux paragraphes 29 à 36 pour les semaines où M. Yekatom se trouve à la Cour ;

Subsidiairement :

ORDONNER au Greffe de proposer une solution permettant de garantir 180 minutes d'appels lors des semaines où M. Yekatom se trouve à la Cour.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 1^{er} JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN 2021



Me Mylène Dimitri
Conseil Principal de M. Yekatom



M. Thomas Hannis
Conseil associé de M. Yekatom